



Le Mag' de l'EGAL

ANNÉE XI, N° 22

JUILLET 2021

Une formation universitaire des futurs généalogistes voit (enfin) le jour !

Quelle profession ne dispose pas, en 2021, d'une formation et d'un diplôme validant l'apprentissage de savoir-faire pouvant garantir un exercice serein et de qualité de son activité ? La généalogie successorale était, hélas, au nombre de ces rares professions... Était, car un diplôme universitaire va accueillir, en distanciel, dès la rentrée de septembre 2021, une vingtaine d'étudiants à Le Mans Université.

Le DU PROGEN ou Diplôme Universitaire de Professionnalisation à la Généalogie propose aux futurs généalogistes de les guider dans leur future activité, qu'ils souhaitent s'installer à leur compte ou intégrer des cabinets déjà existants. Ce nouveau DU est plus particulièrement orienté vers le métier de généalogiste successoral, notamment à travers les unités de droit qui y sont proposées. S'inscrivant dans le prolongement du DU GENEFA, consacré à la généalogie familiale et déjà proposé en distanciel au Mans, il confirme la volonté de l'Université du Mans de proposer une véritable offre de formation dans notre domaine d'activité, une offre qui, il faut bien l'avouer, faisait cruellement défaut jusqu'à présent.

En effet, après la disparition de la Licence Professionnelle de Droit, avec mention Généalogie successorale,

précédemment proposée par l'Université de Corte (Corse), il n'existait plus un seul diplôme universitaire pouvant sanctionner une formation en généalogie successorale. Les seuls diplômés existants étaient, depuis, consacrés essentiellement à la généalogie familiale, à l'exemple des deux diplômes proposés par l'Université de Nîmes (histoire familiale et approfondissement de la généalogie). Hors du monde universitaire, quelques écoles privées pouvaient proposer des formations ainsi que des diplômes mais dont la reconnaissance est aléatoire. Évidemment, la profession elle-même s'est trop désintéressée de la question. Vivant dans l'image surannée du risque de voir de nouveaux concurrents s'installer, certains cabinets un peu vieillissants se sont complu dans l'absence de diplôme attaché au métier de généalogiste successoral, préférant une formation « sur le tas », en interne. Même si cette dernière présente un intérêt indéniable, il n'en demeure pas moins que cette position devient intenable au XXI^e siècle et que l'on ne peut que souhaiter d'avoir de véritables professionnels, ayant acquis des techniques sur lesquels ils auront été évalués.

Le DU PROGEN est assurément une première étape dans cet enseignement de notre activité. Il comprend ainsi deux unités de droit, couvrant essentiellement

le droit successoral, mais également le droit de la famille, des régimes matrimoniaux, le droit foncier ou bien encore une initiation au droit international privé. L'ensemble de ces modules juridiques est assuré par des professionnels du droit, notaires en exercice et professeurs de l'Université. Deux autres unités visent particulièrement l'activité du généalogiste successoral, en étudiant notamment le cadre juridique dans lequel ce professionnel évolue, les interlocuteurs auxquels il est confronté, mais aussi par l'observation et la réalisation de cas pratiques, qui mettront les étudiants en situation face à leur futur métier et leur permettra de maîtriser l'ensemble des techniques permettant d'identifier des héritiers.

Fortement convaincue, depuis sa création, par cette nécessité de former de véritables professionnels et de redorer l'image de marque de notre métier, l'EGAL a été associée par Le Mans Université à l'élaboration et à la conception de ce diplôme, du fait de son expertise éprouvée depuis 12 ans dans le domaine de la recherche d'héritiers. Ultime preuve de la lacune que constituait l'absence de diplôme de ce type : les inscriptions ont afflué très rapidement et ont donc dû être limitées à une vingtaine de personnes, parmi lesquels trois professionnels déjà installés !

Les plumes à dévorer cet été

Comme chaque année, la saison estivale est propice à la lecture de quelques ouvrages évoquant le notariat ou rédigés par des membres d'études. L'EGAL vous propose trois lectures à dévorer sur la plage ou ailleurs.

Guidot, suite et fin

C'est la référence la plus connue du moment dans le domaine du notariat. Après *Les Actes et Les Volontés*, respectivement parus en 2019 et 2020, Cécile Guidot, notaire parisienne de son état, et spécialiste en droit de la famille et du patrimoine, nous propose le 3^e et dernier volet de son roman intitulé *Les Vanités*. Sans révéler le contenu de son œuvre, l'auteur nous relate la vie de Claire Castaigne, une jeune notaire idéaliste, célibataire, tatouée... et motarde ! Dans son interview au Figaro du 2 juillet dernier, Cécile Guidot nous révèle que ce dernier volet se veut plus intimiste que les précédents : « il est plus introspectif, on rentre davantage dans l'intimité des personnages. Derrière les masques de la vie professionnelle, on découvre leurs blessures, leurs fragilités ». Dans ce récit, celle qui bouscule l'ordre établi « va endurer, résister, se révolter et décider de tracer une trajectoire plus libre, fidèle à son cœur

sauvage et solitaire ». L'objectif avoué de l'auteur est de montrer que le notariat peut être un métier difficile, car il faut prendre en compte des critères autant juridiques qu'humains. « *Les vanités, en plongeant dans les intimités, décrivent comment nos vanités nous font avancer, nous illusionnent, nous aveuglent et nous font parfois chuter. C'est le temps du changement* ».

Les Justes et les Anges

Cette notion de changement prend pleinement son sens à la lecture de l'ouvrage *Les justes sont supérieurs aux anges*. Ce premier roman semi-autobiographique publié aux éditions du Pythagore est l'œuvre de Gérard Valton, qui ne comptabilise pas moins de 44 années dans le notariat, essentiellement à Chaource (Aube). Le romancier nous narre l'histoire d'un jeune orphelin champenois au caractère bien trempé, Gervais, destiné à une belle carrière dans le notariat. Mais, l'éclatement de la seconde guerre mondiale vient contredire ce dessein tout tracé : Successivement enrôlé, prisonnier et maquisard, Gervais conserve ses valeurs humanistes durant le conflit et le roman est également l'occasion de nous raconter son amour de jeunesse pour Suzanne, la fille du notaire. Cet amour résistera-t-il

au conflit ? Le destin de Gervais sera-t-il fortement marqué par la guerre ?

Des bonheurs perdus

Notre 3^e proposition de lecture est justement celle d'un amour déçu. Au travers des *Bonheurs perdus*, titre qui rappellera peut-être à certains un air cher à Yves Duteuil, son auteur, Jérôme Baverey évoque une douloureuse rupture. Montbéliardais, fan de cinéma, l'auteur est également clerc de notaire. À la fin de l'année 2019, après plus de 3 ans d'une vie amoureuse épanouie, c'est la rupture. Inattendue, celle-ci est très mal vécue par l'auteur qui pensait avoir trouvé son âme sœur. Interrogé par *l'Est Républicain* le 26 avril dernier, il explique : « *J'ai alors eu besoin d'écrire des choses que je ne lui avais jamais dites, de dire au revoir à notre histoire, d'embellir les choses qui avaient existé entre nous et autour de nous* ». Quant à savoir si l'ex-amoureuse à qui est dédié ce livre l'a ou non lu, l'histoire ne le dit pas et son auteur de conclure : « *En tout cas, le livre ne contient aucune amertume. Je glorifie notre histoire. Je m'y raconte plus que je ne la raconte elle* ».

Pour nous contacter :

Étude Généalogique
AUDIBERT-LADURÉE
25 rue de Bellevue
53210 ARGENTRÉ
Tél. 02.43.98.89.76
Fax. 09.72.13.09.32
contact@egalgen53.fr

DANS CE NUMÉRO :

- Une formation universitaire des futurs généalogistes voit (enfin) le jour ! |
- Les plumes à dévorer cet été |
- Le métier de généalogiste 2
- Législation 2
- Vacances 2021 2

Ont participé à la rédaction de ce numéro :

David AUDIBERT
Jean-René LADURÉE

La consultation des archives contemporaines, un combat d'actualité

Depuis maintenant près de 20 ans, les conditions d'accès aux archives contemporaines sont débattues par le législateur.

Ce questionnement trouve ses origines en 2003 : cette année-là, l'Instruction Générale Interministérielle (IGI) n° 1300 prévoyait une déclassification de fait et sans marquage des documents « confidentiels défense » de plus de 30 ans et des documents « secrets défense » de plus de 50 ans. Historiens, archivistes et généalogistes ne pouvaient que s'en réjouir. Mais dans la version du 30 novembre 2011 de cette même IGI, le législateur a décidé que des archives théoriquement librement consultables depuis des années en vertu des articles L 213-1 et L 213-2 du Code du Patrimoine devaient dorénavant faire l'objet d'une déclassification physique. Concrètement, la mise en œuvre apparaît complexe, c'est-à-dire pièce par pièce avant toute communication. Dans une tribune publiée dans *le Monde* du 13 février 2020, un rassemblement d'historiens

regrette « une restriction sans précédent de l'accès aux archives contemporaines ». Pourtant, par un arrêté en date du 13 novembre 2020, le premier ministre a rappelé cette disposition. En somme, chaque archive classée « secret défense », quelque soit sa date de rédaction, devait faire l'objet d'une procédure complexe de déclassification avant de pouvoir être communiquée aux personnes demandeurs et ce, après expiration des délais prévus par la loi.

Cette procédure a rencontré la juste opposition des professionnels, notamment celle de l'association des Archivistes Français. Dès février 2020, elle s'élève que « la réglementation de l'IGI 1300... constitue donc un frein et une entrave à la recherche... ». Ses opposants visent principalement l'article 63 de l'IGI n° 1300. Ils le jugent contraire à la loi et affirment qu'il aurait tendance à retarder, voire à empêcher l'accès à ces documents. Le Conseil d'État a finalement donné raison aux historiens et archivistes. Se référant à la loi de refonte du

régime de communication des archives publiques du 15 juillet 2008, sa section du contentieux rappelle qu'un délai d'accès de 50 ans s'impose pour tous les documents dont la communication pourrait porter atteinte au secret de la défense nationale et un autre de 100 ans pour ceux dont la nature pourrait permettre d'atteindre à la sécurité des personnes nommées. Ainsi, par la décision n° 444865-448763 du 2 juillet 2021, le Conseil d'État a expliqué que les archives classifiées étaient communicables de plein droit à l'expiration des délais évoqués et qu'à ce titre, le premier ministre ne pouvait pas imposer de procédure de déclassification préalable. En somme, cette dernière est donc purement et simplement annulée.

Même si les professionnels ont remporté une victoire, toute prudence doit être gardée, car un projet de loi réformant l'accès aux archives intéressant la défense nationale reste à l'étude.

Législation : l'indignité successorale élargie à de nouveaux cas

Mise en place par les rédacteurs du Code civil en 1804, l'indignité successorale privait alors automatiquement un héritier lors d'une condamnation pénale pour des actes commis à l'encontre du défunt. Par un texte de 2001 (loi n° 2001-1135), le législateur a aménagé ce régime de l'indignité en allongeant la liste des cas, afin de distinguer des indignités de plein droit et d'autres facultatives (*Mag' de l'EGAL* n° 18 de juillet 2019). La loi du 30 juillet 2020, destinée à protéger les victimes de violences conjugales, vient confirmer que le régime de l'indignité successorale est évolutif puisque la liste des cas d'indignité a de nouveau été complétée.

Ces nouveaux cas ne sont pas exclusivement réservés aux violences conjugales mais concernent l'ensemble des violences commises dans le cadre familial. Il s'agit de sanctionner les personnes qui auraient commis des actes de cet ordre

envers le défunt, en les privant de leurs droits successoraux, y compris s'ils n'ont pas été à l'origine du décès du de *cujus*. Ainsi, l'article 727 du Code civil, qui liste les cas d'indignité « facultative », se voit doté d'un nouveau paragraphe (2° bis). Il est prévu de pouvoir déchoir de ses droits « celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle ou correctionnelle pour avoir commis des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt ; ».

La promulgation de cette loi amène à plusieurs questions relatives à son application. De fait, contrairement aux modifications apportées en 2001, aucune notion d'application dans le temps n'est apportée par ce nouveau texte. Autrement dit, il n'est pas fait mention d'une mise en œuvre pour les successions ouvertes à compter d'une certaine

période. En l'absence d'indication de ce type, il faut donc considérer qu'il n'y a pas de rétroactivité et que les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux successions ouvertes à partir de la promulgation de la loi. En outre, certains cas revêtant une gravité importante auraient pu être ajoutés à cette liste des causes d'indignité facultative. À ce jour, par exemple, le proxénétisme, l'enlèvement ou la séquestration ne sont pas clairement inscrits comme des motifs d'indignité successorale... De la même façon, la déchéance légale des avantages matrimoniaux demeure une lacune de la loi.

Malgré tout, l'évolution en la matière reste importante et démontre que la notion d'indignité successorale pourra probablement bénéficier d'aménagements complémentaires dans les années à venir. On ne peut que le souhaiter en tout cas !

« Le pauvre à qui l'on donnait
un peu nous regrette plus
sincèrement que le riche héritier
à qui on laisse tout »

Jean-Antoine PETIT
dit John PETIT-SENN,
Bluettes et boutades (1846)

VACANCES 2021

Nous vous informons que L'Étude Généalogique Audibert-Ladurée sera fermée du lundi 9 août 2021 au vendredi 27 août 2021 inclus.

Durant cette période, vous pouvez cependant nous joindre, en cas d'urgence, aux numéros suivants : 06.32.08.37.01 (Monsieur Audibert) ou 06.68.48.87.19 (Monsieur Ladurée).

L'EGAL a le plaisir de vous souhaiter, ainsi qu'à vos collaborateurs, d'excellentes vacances 2021 !

